



**Arrêté temporaire n°24-AT-0654
Portant réglementation de la circulation**

BOULEVARD PIERPONT MORGAN

**Objet : réhabilitation
du réseau
d'assainissement**

Circulation interdite
sauf riverain

Du 19 décembre 2024
au 31 janvier 2025

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant l'avis des services de l'ÉTAT en date du 10 janvier 2022 au titre des routes classées à grande circulation

Considérant l'avis des services du Département en date du 12 janvier 2022

Vu la demande en date du 26/11/2024 par laquelle GRAND LAC demeurant 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS représentée par m.dumartineix@grand-lac.fr pour le compte de SESA agence PRB demeurant 606 rue Denis Papin 73290 LA MOTTE SERVOLEX représentée par spetrella@serfim-eau.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- BOULEVARD PIERPONT MORGAN, de la RUE ELVIRE jusqu'à la RUE MARYSE BASTIÉ et BOULEVARD PIERPONT MORGAN, de la RUE ELVIRE jusqu'au CHEMIN DU PÊCHEUR

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/12/2024 au 31/01/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 19/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD PIERPONT MORGAN, de la RUE ELVIRE jusqu'à la RUE MARYSE BASTIÉ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

ARTICLE 2 :

À compter du 19/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, un sens unique est institué BOULEVARD PIERPONT MORGAN, de la RUE ELVIRE jusqu'au CHEMIN DU PÊCHEUR dans le sens EST > OUEST

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SESA agence PRB.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Arrêté N° 24-AT-0654
1/2

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

La circulation est autorisée à contresens pour les riverains en fonction de l'avancement et des contraintes de chantier.

La réfection provisoire ou définitive en revêtement bitumineux est réalisée avant la remise de la voie à la circulation. Sauf impossibilité avérée, la réfection définitive est réalisée simultanément à la mise en place des remblais. Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive est obligatoirement réalisée dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Les bandes cyclables seront neutralisées. Une déviation est en place dans les deux sens par les voies cyclables RUE MARYSE BASTIE, AVENUE MARECHAL DELATTRE DE TASSYGNY, CHEMIN DES PECHEURS

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:

- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

- Les fouilles sont systématiquement comblées ou recouvertes d'une tôle d'acier scellée lors des interruptions de chantier.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 9 :

Destinataires :

- SESA agence PRB
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- GRAND LAC



Aix-les-Bains, le 26 novembre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Pierre Montoro-Sadoux", is written over the printed name.

**Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**